

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2023

VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES PROFESSIONNELS - (N° 1175)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS11

présenté par

M. Garot, M. Aviragnet, M. Califer, M. Delaporte et M. Guedj

ARTICLE 7

I. – À l'alinéa 3, après le mot :

« médico-sociaux »,

insérer les mots :

« et de l'Agence régionale de santé territorialement compétente ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 9, après les mots :

« biologie médicale »,

insérer les mots :

« et de l'Agence régionale de santé territorialement compétente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés « Socialistes et apparentés » vise à conférer aux ARS le pouvoir de contrôler que les agences d'intérim médical et paramédical mettent à disposition des intérimaires médicaux et paramédicaux qui ont effectivement exercé précédemment pendant une durée minimale dans un cadre hors-intérim.

En l'état de la rédaction de l'article 7, ce sont les entreprises de travail temporaire qui seront en charge d'opérer les vérifications nécessaires auprès de leurs clients (les hôpitaux, les établissements qui accueillent des personnes âgées et en situation de handicap).

Il n'y a donc pas en l'état de tiers garant de la neutralité.

Le risque est que les entreprises de travail temporaire négligent ces contrôles, et que les établissements n'aient le temps ou les capacités de vérifier les documents fournis.

Il convient donc de rendre les ARS compétentes pour vérifier ces documents par les entreprises de travail temporaire.

Tel est l'objet du présent amendement.